



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités et des
services du cabinet
Bureau de la police
administrative**

Bobigny, le **05 JUIL. 2021**

**Arrêté n° 2021 – 1744
autorisant la manifestation nautique
intitulée « Descente de la seine »
du mardi 6 juillet 2021**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU la quatrième partie du code des transports relatifs à la navigation intérieure et au transport fluvial ;

VU le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

VU le décret du 10 avril 2019 du président de la République nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnelles pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de la police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et au vu de l'arrêté du préfet de Paris n°2014-238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, M. Arthur Germain est autorisé à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à la nage, de l'Île-Saint-Denis entre la ZAC de Saint-Ouen-sur-Seine (PK25) et Épinay-sur-Seine (PK33), le mardi 6 juillet 2021, de 6h00 à 17h00.

Le nageur sera accompagné par deux bateaux de la Protection Civile Paris Seine (PCPS Paris 12) pour la traversée du département de la Seine-Saint-Denis.

Les Voies navigables de France (VNF) publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées, pour l'ensemble du parcours afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau. Cet avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique :

➤ la **dérogation** à l'arrêté du 28/06/2013 et à l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923 (article 1^{er}) qui interdit la **baignade en Seine** à Paris. Cette dérogation est limitée à un athlète expérimenté sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées au présent arrêté ;

➤ la **dérogation** relative à l'interdiction de navigation dans Paris aux menues embarcations mues à force humaine fixée par l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP**) et l'**article II de l'annexe 2** du règlement général de police, pour la navigation d'un kayak tracté par le nageur ;

➤ la **dérogation** relative au respect des vitesses minimales dans Paris fixée par l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 8**), pour les 2 bateaux de la protection civile.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

1) Suivi médical du nageur:

- le nageur disposera d'un certificat médical de moins d'un mois indiquant que son état de santé lui permet de réaliser ce projet (avec électrocardiogrammes et échographies) ;
- le nageur est vacciné contre la leptospirose, la fièvre jaune, l'hépatite A et le tétanos ;
- le nageur est accompagné par la protection civile Paris 12 ;
- un suivi médical quotidien est assuré par le docteur Raphaël Pitti informé des différentes contaminations possibles et notamment la leptospirose, les infections virales gastro-intestinal, respiratoire, oculaire, dermatologique ou en lien avec la sphère ORL ;
- le nageur a signé une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels ;
- le nageur est assuré en responsabilité civile.

2) Équipement du nageur

Le nageur devra en permanence être équipé :

- d'une combinaison de natation intégrale de 4 millimètres ;
- d'un tuba hermétique, à clapets fixés au bout des tubes permettant une étanchéité parfaite et prévenant l'ingestion d'eau ;
- de deux bonnets de bain ;
- de gants en néoprène ;
- de chaussures en néoprène ;
- de bouchons d'oreille ;
- d'un pince-nez ;
- d'une bouée de nage, intégrant une couverture de survie, un sifflet et un ravitaillement en nourriture.

L'intégralité de l'équipement devra être lavé après chaque utilisation.

3) Vérification du bulletin météorologique

La météo sera vérifiée en amont du projet quotidiennement lors des échanges avec VNF et Ports de Paris. En cas de risque de détérioration de la qualité des eaux de la Seine, la séance de nage sera obligatoirement reportée.

4) Limitation des risques dues au COVID 19

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

5) Prévention et information

Le nageur prendra une douche à l'eau douce et à la bétadine après chaque séance de nage.

L'organisateur est informé de l'existence des risques sanitaires encourus tels que :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si le nageur est porteur de plaies ou ingère de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.).

6) Contrôle et suivi de la qualité de l'eau le long du parcours

L'organisateur utilisera plusieurs fois par jours un dispositif de mesure de la qualité de l'eau (Fluidion Alert Lab), permettant de contrôler la présence de pathogènes dans l'eau et devra suspendre immédiatement la nage si ce dispositif indique que les seuils de présences de pathogènes sont excessifs.

ARTICLE 4 :

Les bateaux accompagnateurs et le kayak tracté devront :

- se conformer aux instructions des agents chargés de la police de la navigation et assurer une veille VHF sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- disposer de la signalisation réglementaire ;
- être équipés pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégé contre le risque de chute à l'eau au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, dans des conditions de navigation de brouillard, d'un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité ;
- pour le kayak tracté, être équipé d'un dispositif de repérage lumineux, une lampe flash, une lampe torche ou un cyalume étanche et avoir une autonomie d'au moins six heures ;
- pour les conducteurs de bateaux accompagnateurs, être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que de la vignette VNF ;
- Ces dispositions s'appliquent uniquement sur le parcours de la Seine-Saint-Denis entre le (PK 25) et le (PK 33).

ARTICLE 5:

L'organisateur devra :

- se conformer à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra :

- respecter impérativement les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement ;
- s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité.

L'organisateur devra suivre également les prescriptions du code du sport :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7 :

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par le nageur et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93 100 MONTREUIL.

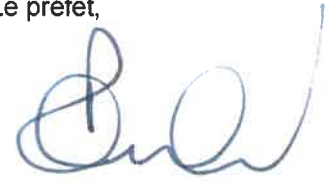
ARTICLE 9 :

L'arrêté ne vaut que pour le département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 10:

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le préfet de police de Paris, les voies navigables de France et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédérie POISOT